

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 13 décembre 1988 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Amilcar ».

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-mentionné ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu la demande déposée le 5 octobre 1988 à la direction générale des mines par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ci-après désignée « ETAP » et la société houston oil and minerals of Tunisia ci-après désignée « HOMET » faisant élection de domicile à Tunis 27 bis avenue Khéreddine Pacha, et 4 place Virgile par laquelle ETAP et HOMET sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Amilcar » portant sur 495 périmètres élémentaires soit 1980 kilomètres carrés situé dans le gouvernorat de Gabès ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 octobre 1988.

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est accordé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne* à l'entreprise d'activités pétrolières (ETAP) et houston oil and minerals of Tunisia (HOMET), sous réserve de l'enquête publique, un permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Amilcar » comportant 495 périmètres élémentaires soit 1980 kilomètres carrés, situé dans le gouvernorat de Gabès.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines par les numéros de repères et les sommets figurants dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	448-532
2	476-532
3	476-534
4	496-534

Sommets	N° de repères
5	496-536
6	508-536
7	508-510
8	498-510
9	498-504
10	496-504
11	496-502
12	492-502
13	492-504
14	488-504
15	488-508
16	484-508
17	484-504
18	482-504
19	482-494
20	480-494
21	480-492
22	478-492
23	478-476
24	490-476
25	490-466
26	468-466
27	468-486
28	462-486
29	462-496
30	468-496
31	468-512
32	464-512
33	464-516
34	460-516
35	460-524
36	448-524
37/1	448-532

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 13 décembre 1988.

Le ministre de l'énergie et des mines
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

REVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Décret n° 88-1989 du 14 décembre 1988 portant la révision du plan d'aménagement de la ville de Sousse.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64 ;

Vu le décret 16 juillet 1984 portant création de la commune de Sousse ;
Vu le décret n° 76-39 du 10 janvier 1976 portant approbation du plan d'aménagement de Sousse ;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sousse en date du 28 novembre 1985 ;